

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.61 PROTECTION DU PARC NATIONAL ET RESERVE DE LA BIOSPHERE JUAN FERNANDEZ, CHILI

RAPPELANT qu'un objectif essentiel de la *Stratégie mondiale de la conservation* est de protéger un réseau mondial d'écosystèmes représentatifs comme moyen de maintenir la diversité biologique sur terre ;

RAPPELANT EN OUTRE que la protection des ressources génétiques est une responsabilité internationale;

CONSIDERANT que les réserves de la biosphère jouent un rôle croissant dans la conservation des écosystèmes représentatifs et de leur diversité biologique;

CONSIDERANT EN OUTRE que l'archipel Juan Fernandez, situé à 650km à l'ouest de la côte chilienne, abrite une faune et une flore endémiques riches ;

NOTANT que la communauté scientifique a considéré cet écosystème comme extrêmement fragile en raison de ses conditions physiographiques et climatiques ;

RECONNAISSANT qu'en 1935, sur la base de ces considérations, le gouvernement du Chili a accordé le statut de parc national à plus de 95 pour cent de ces îles et qu'en 1977, sur désignation de ce gouvernement, l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a déclaré cet archipel "réserve de la biosphère" ;

RAPPELANT qu'en 1984, la Commission des parcs nationaux et des aires protégées de L'UICN a inscrit le Parc national de l'archipel Juan Fernandez sur la liste mondiale des aires protégées menacées, mentionnant comme menaces "les plantes et animaux introduits et l'érosion causée par le pâturage" ;

SACHANT que le gouvernement du Chili a fait part de son intention de faire de ces îles un centre bancaire et touristique et d'y construire des routes, des banques, des hôtels et des casinos ;

SACHANT EN OUTRE que le service public responsable des parcs nationaux n'a pas été représenté à la commission chargée de la préparation de ce projet et en outre que le projet en question (qui pourrait être mis en œuvre sous peu) n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ;

NOTANT que la mise en œuvre de ce projet pourrait, vu sa dimension, entraver sérieusement les recherches scientifiques importantes en cours dans le parc national depuis quelques années ;

RAPPELANT que, durant la dernière période triennale, le réseau de L'UICN et ses commissions spécialisées, de plus en plus préoccupés par les problèmes des îles, ont constitué un groupe d'étude sur la conservation des îles et un groupe de travail sur les îles océaniques et, en collaboration avec le Conseil international pour la protection des oiseaux (CIPO), ont créé une base de données sur les îles océaniques dans le cadre du Centre de surveillance continue de la conservation de la nature ;

NOTANT ENFIN qu'au Chili le point de vue de la communauté mondiale de la conservation est considéré comme un instrument précieux assurant un appui important aux activités locales de protection de l'environnement et de conservation de la nature;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. PRIE INSTAMMENT le gouvernement du Chili de renoncer au projet de création d'un Centre bancaire et touristique dans l'archipel Juan Fernandez tant que les résultats d'une étude

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, les 1^{er} au 10 février 1988

approfondie d'impact sur l'environnement - qui devrait être menée par la communauté scientifique nationale en coopération avec les organismes internationaux de conservation appropriés - ne sont pas connus.

2. INVITE INSTAMMENT le gouvernement du Chili, la population locale et la communauté chilienne de la conservation à faire en sorte que la mise en valeur de l'archipel Juan Fernandez soit rationnelle, durable et compatible avec la conservation des ressources naturelles de ces îles.
3. INVITE tous les membres de l'UICN à faire part au gouvernement du Chili de leur préoccupation sur l'avenir de cette aire protégée menacée et à surveiller de près le plan de mise en valeur de cette région.